

Guide du retraité

2016



CNRACL

La retraite des fonctionnaires
territoriaux et hospitaliers



GUIDE DU RETRAITÉ

SOMMAIRE

	Votre caisse de retraite vous souhaite la bienvenue	04
	Bien communiquer avec la CNRACL	05
	Le brevet de pension	07
	Le paiement de votre pension	08
	Votre situation fiscale	09
	Les prélèvements sociaux obligatoires	10
	L'exonération des prélèvements sociaux	11
	Vivre à l'étranger	12
	Vos changements de situation	13
	Les accessoires de votre pension	14
	Vos possibilités de cumul	17
	L'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire d'invalidité	19
	La révision de votre pension	20
	Les pensions de réversion	21
	Votre caisse de retraite mobilisée contre la fraude	23
	Les oppositions	24
	Les aides du fonds d'action sociale	25
	Des services	26



VOTRE CAISSE DE RETRAITE VOUS SOUHAITE LA BIENVENUE

Ce guide est réalisé spécialement pour vous
Son objectif est de vous éclairer sur :

- Vos droits et vos obligations ;
- Les évolutions réglementaires de votre régime de retraites ;
- La marche à suivre pour bénéficier des principaux avantages auxquels vous pouvez prétendre ;
- Les renseignements sur les services créés pour vous par le conseil d'administration ;
- Partir en vacances avec votre caisse de retraites ;
- Souscrire des contrats de Téléassistance, d'Assurance dépendance ou de Prévoyance obsèques.

Pour faciliter nos relations, les premières pages de ce guide sont consacrées aux conseils pour bien communiquer avec votre caisse de retraite.

Nous sommes à votre disposition pour vous informer le mieux possible et répondre aux questions que vous vous posez.

■ Sur le site Internet de la CNRACL,

 www.cnrACL.fr

vous retrouvez :

- L'espace personnalisé ;
- Le Guide du retraité ;
- Le magazine Climats, il vous apporte des renseignements pratiques et réglementaires sur votre caisse de retraites ainsi que des reportages et des informations sur des sujets variés.

Enfin, la CNRACL comme tous les organismes qui vous servent des prestations sociales communique au Répertoire national commun de la protection sociale des informations vous concernant.

Vous disposez d'un droit d'accès à ces informations auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et d'un droit de rectification auprès des organismes qui vous versent les prestations.

BIEN COMMUNIQUER AVEC LA CNRACL



INTERNET

Si vous disposez d'une connexion internet, vous pouvez vous connecter à tout moment au site de votre caisse de retraite :

www.cnrACL.fr, onglet **retraité**



INFORMATION & SERVICE EN LIGNE

Votre caisse de retraite a ouvert sur internet un espace personnalisé qui vous est entièrement dédié.

Pour y accéder, cliquez sur l'icône en haut à droite du site internet :

Accès à mon espace personnel >

Vous arrivez sur la page suivante :



Après vous être identifié à l'aide d'un code confidentiel, vous pourrez :

- Consulter une information personnalisée
 - identité et situation,
 - paiement détaillé des 12 derniers mois,
 - montant imposable,
- Éditer des attestations ou avis de situation en ligne ;
- Compléter des formulaires électroniques.

COURRIEL

Vous pouvez entrer en contact avec les services de la CNRACL en envoyant un courriel à votre caisse de retraite. Ce moyen vous garantit un délai d'acheminement presque instantané et un délai de réponse de 3 jours hors week-end et jours fériés :

www.cnrACL.fr, onglet **Retraité**, pavé de droite **contactez nous**



QUELQUES CONSEILS PRATIQUES POUR NOUS ÉCRIRE

■ Nous écrire :

Votre correspondance doit comporter obligatoirement votre numéro de pension complet (il est unique et personnel) et/ou votre numéro de sécurité sociale (NIR).

Votre numéro de pension, vous assure un lien direct avec votre caisse de retraite. Grâce à ce numéro, votre demande sera traitée au plus vite par le gestionnaire chargé de votre dossier.

Sur les documents qui vous sont adressés, vous le trouverez à « n° Dossier ».



Vos courriers doivent être datés et signés. Votre demande doit être formulée le plus précisément et le plus clairement possible.

Vous pouvez indiquer votre numéro de téléphone, votre adresse courriel ce qui nous permettra en cas de besoin de prendre directement contact avec vous.

■ Bien libeller l'adresse

Vous pouvez préciser sur l'enveloppe le service à qui vous destinez votre envoi :

- Gestion des pensions (changements d'adresse, de domiciliation bancaire, décès, cumuls,...) ;

Caisse des Dépôts
Gestion mutualisée des pensions
Rue du Vergne
TSA 20006 - 33044 Bordeaux Cedex

- Fonds d'action sociale (aides diverses) ;

CNRACL
Fonds d'action sociale
Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex

- Produits seniors et loisirs (chèques-vacances, prêts, Assurance dépendance, Prévoyance obsèques,...) ;

CNRACL - Produits seniors
Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex



L'usage de l'envoi en recommandé doit être réservé au recours et litiges. Ce mode d'envoi n'a aucun effet sur la rapidité du traitement de votre courrier.

■ Nous téléphoner :

Préparez votre numéro de sécurité sociale, il vous sera systématiquement demandé.

Ayez également votre numéro de pension à portée de main.

Numéro disponible 24h/24 et 7j/7 :

 05 56 11 40 40

En tapant 1, il répond, directement et sans attendre, à quatre questions sur votre pension.

À savoir : dates de virement, montant de pension ou duplicata, majoration enfants, changement d'adresse.

■ Obtenir des renseignements auprès d'un chargé d'accueil concernant :

- Le paiement de votre pension, les règles de cumuls pension/salaire, les exonérations fiscales ... ;

 05 57 57 91 99

- les aides du fonds d'action sociale ;

 05 56 11 36 68

- les chèques-vacances et les prêts sociaux ;

 05 56 11 38 28

- le catalogue "Vacancez-vous !" ;

 05 56 11 40 65

- la carte loisirs Vikiva ;

 05 56 11 33 88

De	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.
9h à 12h15					
12h15 à 13h45					
13h45 à 16h					

 Périodes très chargées

 Périodes assez chargées

 Périodes peu chargées

LE BREVET DE PENSION



■ À NOTER

Transmettez une copie de votre brevet de pension à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de votre département de résidence.

Si vous percevez une pension personnelle, cela vous permettra de continuer à bénéficier des remboursements de vos frais médicaux et pharmaceutiques.

Si vous n'avez jamais travaillé et que vous percevez une pension de réversion cela ouvre également droit au remboursement de vos dépenses de santé.

Le brevet de pension vous est envoyé à l'émission de votre pension.

Vous devez le dater, le signer et le conserver précieusement.

L'Accusé de Réception doit impérativement être daté, signé et renvoyé.

Il mentionne :

- Votre numéro de pension ;
- Votre état civil : nom, prénom, date de naissance et numéro de Sécurité sociale (NIR) ;
- La date de liquidation de votre pension et sa nature ;
- Les voies de recours possibles en cas de contestation sur les modalités de calcul de votre pension ;
- Un décompte de pension accompagne votre brevet. Il vous donne le résultat de l'étude de votre droit à pension.



Le brevet de pension est un justificatif officiel qui atteste de votre qualité de pensionné de la CNRACL. Ce document indique le nombre de trimestres global retenu pour le calcul de votre pension. Le brevet de pension peut vous être utile pour vos démarches administratives.



LE PAIEMENT DE VOTRE PENSION

LES DATES DE VIREMENT

Votre pension est payée à terme échu. Le montant versé se rapporte au mois écoulé.

- Le calendrier des dates de virement est aussi consultable sur

 www.cnracl.fr

- La date à laquelle votre compte est crédité dépend ensuite de votre établissement financier. Si votre compte n'est pas crédité au 1^{er} du mois, renseignez vous d'abord auprès de votre banque

LE MODE DE PAIEMENT DE VOTRE PENSION

La CNRACL paie les pensions par virement sur le compte bancaire, postal, caisse d'épargne de votre choix ou par lettre chèque. Les lettres chèques sont valables pendant deux mois à partir de la date d'émission. Pour l'encaissement, vous devez vous rendre au guichet de la Poste.

- Le compte doit être ouvert en votre nom propre ou être un compte joint.
- Si vous résidez en France ou dans un autre pays de la zone SEPA (l'Union européenne, la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco), votre pension sera payée par un virement SEPA.
- Le virement SEPA fait l'objet d'un traitement rapide et fiable, entièrement automatisé, utilisant obligatoirement le BIC (Bank Identifier Code) et l'IBAN (International Bank Account Number).
Le BIC permet d'identifier votre banque au niveau international, et l'IBAN votre compte bancaire. Ils sont nécessaires au traitement automatisé des virements européens et internationaux.

LES BULLETINS DE PAIEMENT

■ La CNRACL connaît votre adresse email :

Les bulletins de paiements sont mis à jour automatiquement dans votre espace personnel.

■ La CNRACL ne connaît pas votre adresse email :

La CNRACL n'envoie pas de bulletin de paiement mensuel. Le dernier bulletin de paiement reçu sert de justificatif, même s'il remonte à plusieurs mois.

Vous recevez un bulletin de paiement, dans les cas suivants :

- Suite au 1^{er} versement de votre pension
- Par courrier, entre le mois de février et le mois d'avril, si vous ne nous avez pas communiqué votre adresse courriel
- En cas de révision de votre pension
- Lors du paiement d'un rappel ou du prélèvement d'une retenue (mutuelle, retenue rétroactive, opposition)
- Vous pouvez consulter et télécharger les attestations de paiement des douze derniers mois en vous connectant à votre espace personnalisé sur :

 www.cnracl.fr

VOTRE SITUATION FISCALE



LA TRANSMISSION AUTOMATIQUE DU MONTANT IMPOSABLE DE VOTRE PENSION

Les pensions CNRACL, personnelle ou réversion, doivent être déclarées à l'administration fiscale chaque année au même titre que les salaires.

Pour simplifier vos démarches, la CNRACL transmet directement à la Direction générale des finances publiques (DGFiP) le montant des pensions qu'elle vous a versées l'an passé.

Vous recevez ainsi de la part de la DGFiP une déclaration des revenus pré-remplie.

CALCULER LE MONTANT IMPOSABLE

Vous n'avez aucun calcul à faire. Le montant à déclarer correspond à la période du mois de décembre d'une année au mois de novembre de l'année suivante.

Il inclut le montant de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie, de la contribution sociale généralisée pour sa partie non déductible et de la contribution au remboursement de la dette sociale lorsqu'elles sont prélevées.

Les rappels sont soumis à l'impôt sur le revenu.

La rente d'invalidité, l'allocation de solidarité aux personnes âgées et la majoration pour tierce personne ne sont pas imposables.

CONSULTER LE MONTANT IMPOSABLE DE VOTRE PENSION

Si le montant imposable de votre pension n'est pas pré-imprimé sur la déclaration de vos revenus, reportez le tel qu'il est indiqué sur l'attestation fiscale.

Vous pouvez consulter et imprimer votre attestation fiscale en vous connectant à votre espace personnel :

www.cnracl.fr, onglet **retraité**

Ou l'obtenir par téléphone au :

 05 56 11 40 40.

DES RETENUES À LA SOURCE

Des retenues à la source peuvent être effectuées sur les pensions, au titre de l'impôt sur le revenu, pour les pensionnés ayant leur domicile fiscal :

- À l'étranger, à l'exception des États liés par des conventions fiscales excluant les retenues à la source ;
- Dans certains territoires d'Outre-Mer.



LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES

Votre pension CNRACL, personnelle ou réversion, est, au même titre que les salaires, soumise à prélèvements sociaux obligatoires.

- La contribution sociale généralisée (CSG) est prélevée sur le montant brut de votre pension, la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le supplément de pension aide soignant (SPAS) et la majoration pour enfants. Elle s'élève à 6,60 % dont 4,20 % déductibles du montant imposable et 2,40 % non déductibles ;
- La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est prélevée sur le montant brut de votre pension, sur la NBI, le SPAS et la majoration pour enfants à raison de 0,50%. Elle est incluse dans le revenu imposable ;
- La contribution de Solidarité pour l'Autonomie (CASA) est prélevée sur le montant brut de votre pension, sur la NBI, le SPAS et la majoration pour enfants à raison de 0,30%. Elle est incluse dans le revenu imposable ;
- La cotisation d'assurance maladie du régime local d'Alsace-Moselle, est prélevée au taux de 1,50% si vous relevez du régime général, ou de 1,10% si vous relevez du régime agricole. Elle est précomptée sur la pension, la NBI, le SPAS et la majoration pour enfants. Elle est déductible du revenu imposable.

CSG CRDS CASA.

Elles sont précomptées sur toutes les sommes versées au taux en vigueur au jour du paiement, y compris sur les rappels, qui se rapportent à une période antérieure.

Si vous estimez que ces contributions sociales sont prélevées à tort sur votre pension, adressez une demande écrite d'exonération à la CNRACL accompagnée de :

- Votre avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus de l'année 2014 pour être exonéré en 2016.

Ou de :

- La copie de la décision d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou l'allocation supplémentaire, si elle vous est servie par un autre organisme que la CNRACL.



Chaque année une procédure d'échange d'informations entre la CNRACL et la Direction générale des finances publiques (DGFIP) permet d'effectuer ou non sur votre pension les prélèvements sociaux sans que vous ayez à communiquer votre avis d'imposition.

L'EXONÉRATION DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX



Votre pension peut être exonérée en partie ou en totalité de la CSG, ainsi que de la CASA et de la CRDS si :

- Vous avez un montant de revenu fiscal de référence qui ne dépasse pas le plafond de revenus, voir barème sur site :
- Vous êtes titulaire du complément de pension, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire.



www.cnrACL.fr

Vous êtes automatiquement exonéré du paiement de la CSG de la CASA et de la contribution RDS quand ces avantages sont versés par la CNRACL.

S'ils sont versés par un autre organisme, vous devez faire la demande d'exonération.



VIVRE À L'ÉTRANGER

Chaque mois, la CNRACL paie environ 4800 pensions dans une centaine de pays étrangers.

■ Vous partez à l'étranger pour moins de 6 mois :

il suffit de faire suivre votre courrier par la Poste. Il n'est pas nécessaire de prévenir la CNRACL.

■ Vous partez à l'étranger pour plus de 6 mois :

1 - Les obligations en cas de départ :

- Si vous changez également de moyen de paiement, vous devez indiquer votre choix et joindre un BIC/IBAN à votre nom ;
- N'oubliez pas d'avertir la Direction générale des finances publiques, la Caisse primaire d'assurance maladie, la Caisse d'allocations familiales, et vos autres caisses de retraite.

2 - Les conséquences :

• Fiscales :

Vous deviendrez résident à l'étranger. Selon le pays et le montant de votre pension, vous pourrez être soumis à une imposition sur les revenus prélevée mensuellement sous forme d'un précompte de retenues à la source.

• Couverture sociale :

Votre situation au regard des cotisations sociales changera également. Vous serez exonéré des cotisations précomptées en France (CSG, CSG élargie, CRDS, CASA) que vous soyez imposable ou non.

En revanche, une cotisation de sécurité sociale expatrié sera précomptée au taux de 3,20 % de votre pension. Elle vous permet de vous faire soigner si vous êtes malade lors d'un séjour temporaire en France.

Concernant, votre couverture sociale dans votre nouveau pays de résidence, vous pouvez vous renseigner auprès du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS), et de la Caisse des Français à l'étranger (CFE).

■ Adresses utiles :

Le CFE :

Caisse des Français à l'Étranger
Service des prestations et recouvrements
77950 Rubelles

 (33)1 60 68 95 74  www.CFE.fr

Le CLEISS :

Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale
11 rue de la tour aux dames
75436 Paris Cedex 09

 (33)1 45 26 33 41  www.CLEISS.fr

■ Vous résidez dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen (UE/EEE)* ou en Suisse :

Demandez à la CNRACL le formulaire pour bénéficier de la couverture d'assurance maladie selon la législation et les formalités en vigueur du pays. Vous transmettez ce formulaire à l'organisme de sécurité sociale de votre lieu de résidence.

■ Vous séjournerez hors de votre pays d'accueil :

Munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie. Demandez-la avant votre départ de France à votre caisse d'assurance maladie.

VOS CHANGEMENTS DE SITUATION



Vous devez nous faire connaître rapidement toutes les modifications qui interviennent dans votre situation. Elles peuvent avoir une incidence directe sur le paiement de votre pension, l'attribution de compléments, d'aides, etc.

■ Changement de coordonnées médiatiques :

Adresse postale, courriel, numéro de téléphone prévenez nous par les services en ligne, courriel, téléphone, courrier.

■ Changement de compte :

Joignez un relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne original de votre nouveau compte, non manuscrit, et conforme aux normes SEPA. Vous recevrez un accusé de réception de votre demande, précisant la date de prise en compte, de cette modification, par la CNRACL.



Attendez pour clôturer l'ancien compte que votre pension soit versée sur le nouveau.

■ Reprise d'activité :

Prévenez nous par courrier daté, signé et fournissez tous les justificatifs relatifs à cette reprise d'activité.

■ Changement d'état civil ou de situation familiale :

Prévenez nous par courrier daté, signé et fournissez les justificatifs utiles.

■ Liste des pièces à fournir :

- Mariage, remariage : une copie du livret de famille tenu à jour, ou un extrait d'acte de mariage, ou un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales ;
- Divorce, séparation de corps : une copie du livret de famille à jour, un extrait de jugement, un acte de mariage, ou un acte de naissance avec mentions marginales de la décision du tribunal ;
- Début ou fin de concubinage notoire : une déclaration sur l'honneur ;
- PACS ou fin de PACS : extrait d'acte de naissance avec mention marginale ou acte initial du PACS avec mention de fin de PACS ;
- Décès du pensionné, décès des orphelins de moins de 21 ans, décès des orphelins infirmes de plus de 21 ans : copie du livret de famille mis à jour ou copie de l'acte de décès ; une lettre demandant la réversion de la pension, le cas échéant ;
- Disparition, absence : jugement d'absence (1 an), jugement définitif (5 ans), procès verbal de police ou de gendarmerie constatant la disparition ou l'absence ;
- Nouvel enfant à charge ou 3^{ème} enfant atteignant 16 ans : extrait d'acte de naissance, jugement d'adoption, de tutelle ou de délégation des droits de l'autorité parentale ou une copie du livret de famille tenu à jour.



LES ACCESSOIRES DE VOTRE PENSION

LA MAJORATION POUR ENFANTS

Vous avez droit à une majoration pour enfants, si vous avez élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire, ou avant l'âge de vingt ans s'ils ont ouvert droit aux prestations familiales.

■ Les enfants qui donnent droit à la majoration sont :

- Vos enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie, vos enfants adoptifs ;
- Les enfants de votre conjoint, issus d'une précédente union, ses enfants naturels dont la filiation est établie, ses enfants adoptifs ;
- Les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en votre faveur ou en celle de votre conjoint ;
- Les enfants dont vous ou votre conjoint êtes tuteur, à condition que vous en ayez la garde effective et permanente ;
- Les enfants recueillis à votre foyer par vous ou votre conjoint, à condition d'en avoir la garde effective et permanente.

Cette majoration est mise en paiement, au jour des seize ans de votre 3^{ème} enfant. Elle s'ajoute à une pension personnelle pour chacun des parents ou à une pension de réversion.

■ Le montant de la majoration pour enfants :

- Pour trois enfants, il s'élève à 10% du montant brut de votre pension ;
- A partir du quatrième et pour chaque enfant supplémentaire, 5% du montant brut de la pension s'ajoutent aux 10% ;
- Le montant de la majoration pour enfants et de la pension personnelle ne peut dépasser 100% du traitement d'activité.

■ Pour percevoir la majoration pour enfants

- Si, à l'émission de votre pension, votre 3^{ème} enfant n'a pas seize ans, présentez une demande auprès de la CNRACL lorsqu'il atteindra seize ans ;
- Vous ferez de même pour les enfants suivants. La mise en paiement et la révision de la majoration ne sont pas automatiques ;
- Joignez à votre demande la copie intégrale du livret de famille mis à jour, ou à défaut une copie de l'acte de naissance de chaque enfant.

LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) a été instituée par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée. Elle est attachée à certains emplois impliquant l'exercice d'une responsabilité ou la mise en œuvre d'une technicité particulière.

Pour percevoir la NBI en retraite, il faut l'avoir perçue en activité.

La NBI est imposable soumise à l'ensemble des cotisations sociales et réversible.

LE SUPPLÉMENT DE PENSION AIDE-SOIGNANT (SPAS)

Le Supplément de Pension Aide-Soignant (SPAS) aux aides soignants, auxiliaires de puériculture, aides médico-psychologiques radiés des cadres à compter du 31 décembre 2003, nés à compter du 1^{er} janvier 1960, âgés de 57 ans au moins et qui ont accompli 17 ans de services effectifs dans la fonction publique hospitalière (sauf pension d'invalidité ou décès en activité). La prime de sujétion doit avoir été perçue au cours des 6 derniers mois d'activité qui précèdent la radiation des cadres.

Le SPAS n'est pas pris en compte dans le calcul du plafonnement de la pension et des accessoires à 100% du traitement de base. Le SPAS est imposable, soumis aux cotisations sociales et réversible.

LA RENTE D'INVALIDITÉ

Une rente d'invalidité s'ajoute à votre pension si l'invalidité a été reconnue imputable au service. Certaines maladies professionnelles, se déclarent de nombreuses années après l'exposition au risque. Quelle que soit la nature de votre pension (vieillesse ou invalidité), une rente d'invalidité peut être attribuée si la preuve de l'origine professionnelle de votre maladie est établie.

Le montant cumulé de la pension et de la rente d'invalidité ne peut excéder 100% du traitement de base. Si le montant cumulé de pension et la rente est supérieur au traitement de base, il y a minoration de chaque élément à due proportion.

La rente d'invalidité n'est ni imposable, ni soumise aux cotisations sociales, et elle est réversible.

LA MAJORATION FONCTIONNAIRE HANDICAPÉ

Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier, sous réserve de satisfaire à certaines conditions, d'un départ anticipé à la retraite et d'une majoration de leur pension.

Le montant cumulé de la pension et de la majoration de fonctionnaire handicapé ne peut excéder 100% du traitement de base. Si le montant cumulé de pension et la majoration est supérieur au traitement de base, il y a minoration de chaque élément à due proportion. Cette majoration est imposable et soumise à toutes les cotisations sociales.

LA MAJORATION POUR ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE

■ Les critères et les formalités :

- Vous percevez une pension d'invalidité ou une pension normale assortie d'une rente d'invalidité attribuée pour maladie professionnelle après la concession de la pension. La nécessité de l'assistance constante d'une tierce personne doit alors être la conséquence directe de la maladie professionnelle en cause ;
- Vous pouvez bénéficier d'une majoration pour l'assistance d'une tierce personne si vous êtes dans l'incapacité permanente d'accomplir les actes ordinaires de la vie courante : se lever, se nourrir et se laver ... ;
- Vous devez adresser votre demande de majoration pour l'assistance d'une tierce personne, accompagnée d'un certificat médical, à la CNRACL.

Après un complément d'expertise effectué par un médecin choisi par la CNRACL, votre dossier sera transmis pour avis à la commission départementale de réforme.

Vous serez informé de la suite donnée à votre demande : accord ou rejet.

La majoration pour tierce personne est une prestation personnelle non réversible. Elle n'est plus versée après le décès du pensionné.

■ La mise en paiement

Elle prend effet à la date de réception de votre demande par la CNRACL.

La majoration pour tierce personne est accordée pour cinq ans. Au terme de cette période, la CNRACL réexamine votre situation, et vous l'attribue définitivement si vous réunissez toutes les conditions requises.

Dans le cas contraire, elle prendra fin. Mais si votre état le justifie à nouveau, vous pourrez formuler une nouvelle demande.

■ Le montant forfaitaire

Il est fixé à 1 170,14 € par mois depuis le 1^{er} avril 2016. Il est généralement revalorisé chaque année.

La majoration pour tierce personne n'est pas cumulable avec des prestations ayant le même objet, servies par d'autres régimes de retraites.

Le total cumulé de la pension et de la majoration pour tierce personne peut dépasser 100% du dernier traitement d'activité.



La CNRACL ne délivre pas de carte d'invalidité. Adressez vous au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de votre mairie, qui transmettra votre demande à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (CDAPH - ex COTOREP).

VOS POSSIBILITÉS DE CUMUL



CUMUL D'UNE PENSION CNRACL ET D'UN SALAIRE D'ACTIVITÉ

Votre première retraite de base a été liquidée à partir du 1^{er} janvier 2015 et vous envisagez de retravailler ou de poursuivre une activité salariée.

Vous devez impérativement en informer la CNRACL par écrit. Car, chaque situation doit être appréciée de manière individuelle.

À noter : Cette reprise d'activité n'ouvre pas de nouveau droit à retraite, même si elle relève d'un régime auquel vous n'avez jamais été affilié, et auquel vous versez des cotisations.

Vous percevez plusieurs pensions de même nature ou de nature différente.

■ Le cumul limité

Le cumul d'une pension CNRACL avec un salaire est possible dans la limite fixée par la réglementation.

Vous êtes soumis aux règles de cumul d'une pension si vous percevez une rémunération quelque soit le secteur d'activité (public ou privé).

Si vous dépassez la limite, l'excédent constaté sera déduit de la pension. Vous pouvez cumuler sans pénalité si votre salaire ne dépasse pas le tiers de votre pension ajoutée à 6 948,32 euros au 1^{er} octobre 2015.

■ Le cumul sans restriction

Si vous reprenez votre activité auprès d'un des employeurs énumérés ci-contre (administration d'État, collectivité territoriale, hôpital) en qualité d'auxiliaire, contractuel ou vacataire, vous pouvez depuis le 1^{er} janvier 2009, retravailler sans limitation de salaire :

- Si vous avez entre votre âge légal et votre limite d'âge⁽¹⁾, que vous détenez le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et que vous avez obtenu la liquidation de vos pensions dans l'ensemble des régimes de retraites dont vous avez relevé ;
- Si vous avez dépassé votre limite d'âge⁽²⁾, et que vous avez obtenu la liquidation de vos pensions dans l'ensemble des régimes de retraites dont vous avez relevé ;
- Si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité, vous pouvez retravailler sans limitation de salaire, à condition que le nouvel emploi ne conduise pas à pension de la CNRACL ou du Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers de l'Établissement industriels de l'État ;
- Si vous reprenez une activité en tant qu'artiste dans le spectacle ou entraînant la production d'œuvres de l'esprit ou encore à l'occasion de participations aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

■ Cumul impossible :

Si vous reprenez votre activité en qualité de stagiaire ou de titulaire dans un nouvel emploi conduisant à pension de la CNRACL, du régime de pensions civiles des fonctionnaires de l'État ou du Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers de l'Établissement industriels de l'État, le cumul est impossible. La pension CNRACL est alors annulée.

Une pension unique sera servie pour l'ensemble de la carrière. Si son montant est inférieur à la pension initiale, cette dernière est définitivement rétablie. Dans tous les cas vous devez impérativement informer le CNRACL par écrit de votre situation.

1) Si vous avez :

- entre 60 ans et 65 ans, si vous êtes né avant le 1er juillet 1951
- entre 60 ans 4 mois et 65 ans 4 mois si vous êtes né entre le 1er juillet et le 31 décembre 1951
- entre 60 ans 9 mois et 65 ans 9 mois, si vous êtes né en 1952
- entre 61 ans 2 mois et 66 ans 2 mois, si vous êtes né en 1953
- entre 61 ans 7 mois et 66 ans et 7 mois, si vous êtes né en 1954
- entre 62 ans et 67 ans, si vous êtes né à compter du 1er janvier 1955

(2) Si vous dépassé :

- 65 ans, si vous êtes né avant le 1er juillet 1951
- 65 ans 4 mois, si vous êtes né entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951
- 65 ans 9 mois, si vous êtes né en 1952
- 66 ans 2 mois, si vous êtes né en 1953
- 66 ans 7 mois si vous êtes né en 1954
- 67 ans, si vous êtes né à compter du 1er janvier 1955

■ CUMUL D'UNE PENSION DE RÉVERSION (VEUF OU DE VEUVE) AVEC UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Vous pouvez cumuler librement une pension de réversion de la CNRACL avec un revenu professionnel d'activité.

■ CUMUL DE PLUSIEURS PENSIONS

Le cumul de plusieurs pensions est possible sans restriction :

- S'il s'agit de pensions personnelles ;
- S'il s'agit d'une ou plusieurs pensions personnelles et d'une pension de réversion de la CNRACL ;

En revanche, la possibilité de cumuler deux pensions de réversion acquises au titre de deux conjoints différents dépend des régimes concernés.

■ CUMUL DE PENSION D'ORPHELIN

Les orphelins de plus de 21 ans infirmes peuvent bénéficier de leur pension du 1er janvier au 31 décembre 2016 si le montant annuel brut de leurs salaires de l'année 2015 est inférieur au plafond fixé à 10 944 euros au 1er janvier 2015.

En revanche, s'ils sont titulaires auprès d'un autre régime de retraite, d'une pension personnelle acquise au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, son montant viendra en déduction du montant de leur pension d'orphelin de plus de 21 ans.

L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES ET L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ



Les pensionnés de la CNRACL peuvent prétendre à ces allocations, sous certaines conditions.

■ La condition d'âge

Pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :

- Être âgé d'au moins 65 ans
- Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite applicable à son année de naissance si la demande est effectuée au titre de l'incapacité

■ La condition d'invalidité

Pour bénéficier de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI) :

- Être atteint d'une invalidité générale réduisant la capacité de travail ou de gain d'au moins 2/3;

Ou :

- Percevoir une pension d'invalidité de la CNRACL avec un taux d'invalidité au moins égal à 60%.

■ La condition de résidence

Le demandeur doit habiter en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer de façon stable et régulière.

Cette condition est satisfaite si le pensionné séjourne en France pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement de prestations.

Les versements de l'ASPA et de l'ASI sont supprimés en cas de départ de France.

■ La condition de ressources

Les revenus annuels bruts du demandeur ne doivent pas dépasser un plafond de ressources.

- Pour l'ASI :

- 14 770,08 euros* annuel pour un couple soit 1 230,84 euros par mois au 1er avril 2016,

- 8 432,48 euros* annuel pour une personne seule soit 702,71 euros par mois au 1er avril 2016 ;

- Pour l'ASPA :

- 14 918,90 euros* annuel pour un couple soit 1 243,24 euros par mois au 1er avril 2016,

- 9 609,60 euros* pour une personne seule soit 800,80 euros par mois au 1er avril 2016.

** Les valeurs indiquées sont susceptibles de changer. Elles sont mises à jour régulièrement sur le site internet et sur le magazine CLIMATS.)*

■ Les formalités à accomplir

Vous devez demander un formulaire spécifique par courrier à la CNRACL.

Après avoir complété votre demande, vous l'adresserez à la CNRACL accompagnée de tous les justificatifs en indiquant votre numéro de pension.



LA RÉVISION DE VOTRE PENSION

Votre pension de droit personnel vous est attribuée de manière définitive mais, dans certains cas, vous pouvez demander la révision de cette pension :

- à tout moment, si vous désirez faire valoir un nouveau droit ou obtenir un avantage supplémentaire, tel qu'une augmentation du taux de la majoration pour enfants ou si vous constatez une erreur matérielle (omission d'un élément ou d'une période, erreur de calcul) ;
- dans un délai d'un an à compter de la réception de votre brevet de pension, s'il s'agit d'une erreur de droit (mauvaise application d'un texte). Passé ce délai, la caisse de retraites ne révisera pas les éléments de liquidation de votre pension ;
- à la suite d'une révision, vous pouvez avoir droit au versement d'un rappel. En cas de demande tardive, une prescription est appliquée. Vous percevrez au maximum l'année en cours et les quatre années antérieures (pour une demande en 2016, le rappel remontera, au plus tôt, au premier janvier 2012).

LES DROITS DE RECOURS

- Vous pouvez présenter un recours amiable auprès de la caisse de retraites. La CNRACL est tenue de vous adresser une réponse dans un délai de deux mois. Au delà, le silence est considéré comme un rejet.
- Si le désaccord persiste avec la CNRACL, vous pouvez entreprendre un recours contentieux, votre requête doit être déposée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Vous disposerez, à nouveau, d'un délai de deux mois suivant la notification du jugement pour faire appel auprès de la cour administrative d'appel compétente.

LES PENSIONS DE RÉVERSION



Lors du décès, les ayants-cause (conjoint, ex-conjoint et orphelins) peuvent bénéficier d'un droit à pension. La pension de réversion n'est pas attribuée automatiquement. La CNRACL vous adressera, sur demande, un dossier à compléter. Il devra être renvoyé, accompagné des pièces justificatives demandées.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

■ Pour la veuve, le veuf ou les ex-conjoints, au jour du décès :

- Le retraité décédé doit avoir accompli au moins deux ans de services valables entre la date du mariage et la date de départ à la retraite ;
- Ou le mariage, quelle que soit la date de célébration, doit avoir duré au moins quatre ans ;
- Ou un enfant au moins est issu de l'union.

Si le fonctionnaire a obtenu une pension au titre de l'invalidité, il faut que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué sa mise à la retraite.

Si l'ex-conjoint se remarie avant le décès du (de la) pensionné(e), il disposera à la date de cessation de cette union, sous certaines conditions, d'un droit à pension de réversion.

■ Pour les enfants, deux conditions sont à remplir :

- Condition de naissance : sont considérés comme orphelins les enfants légitimes, adoptifs, ou naturels dont la filiation est établie ;
- Condition d'âge : l'orphelin doit être âgé de moins de 21 ans, ou de plus 21 ans s'il est infirme.

LE CALCUL DE LA PENSION DE RÉVERSION

■ Pour la veuve, le veuf ou les ex-conjoints :

- Elle est égale à 50% de la pension dont bénéficiait le (la) retraité(e) au jour de son décès, et partagée, s'il existe plusieurs unions, au prorata des années de mariage ;
- Les concubins et les titulaires d'un PACS ne peuvent pas bénéficier de la pension de réversion. Le concubinage et le PACS n'ouvrent pas de droit à pension de réversion.

■ Pour les enfants :

La pension temporaire d'orphelin est égale à 10 % de la pension dont bénéficiait le (la) retraité(e) au jour de son décès.

Une pension principale d'orphelin peut être attribuée à ou aux orphelins si le droit à pension de réversion n'est pas ouvert au conjoint ou ex-conjoint, parent de l'enfant. Elle est égale à 50% de la pension dont bénéficiait le (la) retraité(e) au jour de son décès. Elle peut être partagée, le cas échéant, entre les différents ayants-cause (réversions(s) et/ou pension(s) principale(s) d'orphelin). Le montant de la pension d'un conjoint, ex-conjoint, ou orphelin titulaire d'une pension principale d'orphelin, disposant de ressources inférieures au "minimum vieillesse", peut être élevé à ce minimum.

■ Le minimum vieillesse

Il est de 9 609,60 € par an soit 800,80 € par mois au 1^{er} avril 2016. Les potentiels bénéficiaires sont invités à justifier le montant de leurs ressources au moyen du questionnaire qui leur est adressé.

LA DATE DE MISE EN PAIEMENT DE LA PENSION DE RÉVERSION

La date de mise en paiement lors d'un décès en retraite, est fixée au premier jour du mois suivant le jour du décès du pensionné.

Pour le fonctionnaire en activité, la date de mise en paiement est le lendemain du décès.

Dans le cas où le fonctionnaire décédé avait un droit à pension sans avoir un droit à liquidation immédiate, la date de mise en paiement est fixée au lendemain du décès.

SUSPENSION, REMISE EN PAIEMENT D'UNE PENSION DE RÉVERSION

Vous devez informer la CNRACL de tout changement dans votre situation familiale (mariage, PACS, concubinage).

Si le (la) conjoint(e) ou le(la) divorcé(e) se remarie ou vit maritalement (concubinage ou PACS), il perd son droit à pension. Il ou elle pourra le recouvrer après un nouveau veuvage, un divorce ou une cessation de vie maritale.

Pour assurer la sécurité des fonds qu'elle gère, la CNRACL vérifie périodiquement la situation familiale des bénéficiaires de pensions de réversion.

Dans ce cadre, toute omission de déclaration, ou fausse déclaration, conduit à la récupération des sommes perçues à tort et à d'éventuelles poursuites.

VOTRE CAISSE DE RETRAITE MOBILISÉE CONTRE LA FRAUDE



Définition de la fraude : toute irrégularité, acte ou abstention ayant pour effet de causer un préjudice aux finances publiques, commis de manière intentionnelle (selon la circulaire 09-5/G3 du 6 mai 2009 du ministère de la justice, du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique)

La lutte contre la fraude n'est qu'une dimension parmi d'autres de la garantie de la qualité du versement des prestations. Votre caisse de retraite allie prévention et détection pour garantir le meilleur service rendu.

En matière de prévention, votre caisse de retraites procède à la certification de l'identification de ses usagers sur la base d'un numéro de sécurité sociale (NIR) unique.

En matière de détection, des mesures de contrôle sont mises en place autour des demandes de pension, d'accessoire de pension ou d'aide, ainsi que sur leurs paiements. Ainsi, tous les justificatifs demandés et toutes les déclarations peuvent faire l'objet d'un contrôle.

La CNRACL effectue régulièrement des contrôles.

■ Ces contrôles sont de plusieurs types :

- D'existence : Vous devez faire remplir un certificat de vie par l'autorité compétente de votre pays d'accueil ou à défaut par le Consulat de France.
- De résidence : L'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) et l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI) sont versées uniquement aux résidents en France. Elles ne sont plus versées si vous vous établissez hors de France.
- De situation familiale
- De ressources.



Il est impératif de renvoyer le justificatif demandé complété dans les délais car la non-production de ce document conduit à l'interruption du versement de votre pension. Toute omission de déclaration, ou fausse déclaration, conduit à la récupération des sommes perçues à tort et à d'éventuelles poursuites.

Conformément à l'article L.114-17 du code de la sécurité sociale, la CNRACL peut infliger des pénalités financières en cas de détection d'une des deux irrégularités suivantes :

- **L'inexactitude ou le caractère incomplet des déclarations faites pour le service des prestations**
- **L'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant le service des prestations**

Dans ce cadre, la CNRACL a émis 54 pénalités financières pour concubinage, PACS ou remariage non déclaré en 2015 et effectué 3 dépôts de plainte en 2015 pour ce type de fraude.



LES OPPOSITIONS

Quel que soit le motif de votre mise à la retraite, en cas d'opposition sur votre pension, la CNRACL est contrainte d'effectuer le précompte.

■ Dans quels cas peut-on faire opposition sur votre pension ? :

- si vous n'avez pas payé vos impôts directs et indirects ;
- si vous ne pouvez pas honorer vos remboursements de prêts envers une banque publique ou privée ;
- si vous ne réglez pas régulièrement une pension alimentaire ou prestation compensatoire ;
- si vos loyers restent impayés ;
- pour toute autre dette, votre créancier pourra saisir une partie de votre pension.

■ Que se passe-t-il dans ce cas ? :

- les pensions et rentes d'invalidités versées par la CNRACL sont cessibles et saisissables au même titre que les salaires ;
- la part saisissable de votre pension est calculée selon un barème bien précis ;
- la CNRACL est contrainte d'effectuer le précompte de votre pension et de le reverser au créancier ou au tribunal.

Un montant équivalent au RSA (soit 524,16 € au 1^{er} janvier 2016, revalorisé chaque année) est dans tous les cas laissé à votre bénéfice.

■ Comment diminuer le montant des retenues mensuelles ?

Vous pouvez demander la diminution du montant prélevé directement à votre créancier. Ce dernier devra nous en informer au plus vite.



Pour les pensions alimentaires, c'est au juge des affaires familiales qu'il vous faut réclamer la révision du montant.

■ Comment stopper les retenues effectuées sur votre pension ?

En demandant à votre créancier l'envoi à la CNRACL de la mainlevée totale de l'opposition, si vous avez obtenu un délai de remboursement ou si vous avez réglé votre dette.

Un délai est nécessaire pour toute régularisation d'opposition. Après le 10 de chaque mois, la mise à jour ne peut se faire que sur les mois suivants.

■ Pour toutes questions relatives aux oppositions installées sur votre pension :



05 57 57 91 99



05 62 27 80 24

Pour tout courrier adressé à la CNRACL, n'oubliez pas de mentionner votre numéro de pension.



Le fonds d'action sociale a pour mission de favoriser le maintien à domicile et de soutenir les retraités en situation de fragilité financière.

■ Plusieurs catégories d'aides

Elles ne sont ni imposables, ni récupérables sur succession.

Elles concernent les domaines suivants :

- le maintien à domicile, la dépendance, le handicap :
 - aide ménagère,
 - amélioration et adaptation de l'habitat,
 - CESU vie pratique,
 - téléassistance,
 - enfant handicapé ;
- le soutien aux retraités en situation de fragilité financière :
 - santé,
 - énergie,
 - hébergement en maison de retraite,
 - équipement ménager,
 - scolaire,
 - déménagement,
 - vacances ;
- la détresse financière :
 - aides exceptionnelles ;
- les prêts sociaux :

Ils peuvent vous être attribués sous conditions de ressources pour les motifs suivants :

 - travaux d'amélioration et d'adaptation de votre résidence principale,
 - dépenses de santé,
 - frais de sépulture,
 - circonstances exceptionnelles.

Taux compris entre 0 et le taux du livret A.

■ Vous pouvez en bénéficier :

- si la pension CNRACL est votre pension principale,
- sous condition de ressources.



DES SERVICES

INFORMATION

Les vacances

- Seniors en vacances : des séjours adaptés à des coûts réduits
- « Vacances-vous » : un catalogue annuel de séjours

Les loisirs

- Les chèques vacances : un plan d'épargne annuel
- Carte Vikiva : une carte d'avantages et de réductions

Pour plus d'informations et découvrir l'ensemble des services proposés, vous pouvez consulter le site internet :



www.cnracl.fr



produits@caissedesdepots.fr

F0774.16.20 – Photos : © Shutterstock